



Esch-sur-Alzette, le **25 FEV. 2021**

Arrêté 1/20/0384

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la déclaration du 21 octobre 2020, présentée par la société EURO-COMPOSITES S.A., relative à la cessation d'activité définitive d'un réservoir aérien de condensats de 30.000 l et situé à L-6468 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender ;

Considérant l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation du hall 1.3 sur le site Euro-Composites S.A. et intégrant les conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il ressort de la déclaration de cessation d'activité du 21 octobre 2020 que :

- l'établissement classé concerné par la cessation d'activités sera enlevé ; que par conséquent, le présent arrêté fixera les conditions y relatives ;
- la société Euro-Composites S.A. continue à exploiter d'autres installations sur le site en question ; qu'en particulier, les conditions fixées par le présent arrêté concernent seulement les établissements classés faisant l'objet de la déclaration de cessation d'activité ;



Considérant qu'il y a lieu de fixer des « conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} », tel que prévu à l'article 13, point 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

La sauvegarde et la restauration du site en vertu de la législation relative aux établissements classés doivent être réalisées suivant les conditions reprises aux articles subséquents.

Le destinataire du présent arrêté doit transmettre une copie de l'arrêté à chaque société intervenant sur base des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets concernés

a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Est considéré lors de la cessation d'activité l'établissement classé suivant :

N° de nomenclature	Désignation
010128 03 02	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point : Stockage de liquides et de gaz ; Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l : un réservoir aérien de 30.000 l de condensats



2. Emplacement

L'établissement classé concerné par la cessation d'activité est situé à L-6468 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Echternach, section C de la Sainte Croix, sous le numéro 395/1908.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en vue de la sauvegarde et de la restauration du site

1. Études de reconnaissance

1.1. Étude préliminaire

Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, le destinataire du présent arrêté doit faire établir une étude préliminaire telle que définie par la version la plus récente du guide de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».

Cette étude doit être établie par un organisme agréé dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Elle a comme objectif d'identifier toutes les zones à risque de pollution du sol en tenant compte des établissements concernés par la cessation d'activité. En outre, dans le cadre de la visite du site, un contrôle visuel des éléments de construction est à réaliser en vue d'identifier des zones à risque de pollution engendrée par les activités des établissements concernés par la cessation d'activité. La présente condition vise explicitement des éléments de construction qui, sans pollution, ne seraient pas à considérer comme déchets dangereux.

Un rapport y relatif doit être dressé par l'organisme agréé. Ce rapport doit être conforme aux prescriptions du guide précité et doit contenir au moins les renseignements suivants:

- les résultats de l'étude préliminaire (contexte du site, les résultats de l'étude historique/documentaire et de la visite des lieux, les zones à risque de pollution identifiées, le modèle conceptuel du site);
- le cas échéant, le plan d'échantillonnage basé sur les résultats de l'étude préliminaire;
- le cas échéant, un plan avec les éléments de construction risquant d'être pollués.



1.2. Étude analytique au niveau des zones à risque de pollution du sol

- a) Au cas où dans le cadre de l'étude préliminaire susmentionnée une(des) zone(s) à risque de pollution du sol a(ont) été définie(s), les dispositions du présent sous-chapitre sont applicables.
- b) Le destinataire du présent arrêté doit endéans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, faire établir une étude analytique (se composant d'une étude diagnostique et d'une étude approfondie) en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol en tenant compte des établissements concernés par la cessation d'activité. Les règles de l'art se reflètent notamment par l'application des dispositions de la version la plus récente du guide de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».

Cette étude doit être établie par un organisme agréé dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

L'étude diagnostique a comme objectif d'identifier toute pollution en relation avec les établissements concernés par la cessation d'activité. Si une telle pollution est identifiée, son étendue est délimitée dans le cadre d'une étude approfondie qui a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique ainsi que de l'utilisation actuelle et/ou future du site en question et de son voisinage immédiat. Si la situation du terrain le permet, l'étude approfondie peut être effectuée simultanément ou immédiatement après l'étude diagnostique et les deux études peuvent être le sujet d'un seul rapport.

- c) Un rapport distinct y relatif doit être dressé par l'organisme agréé. Ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
- le(s) nom(s) et adresse(s) de l'organisme chargé de l'étude et/ou des analyses ;
 - l'objet des travaux effectués par l'organisme agréé ;
 - une description détaillée du site mentionnant notamment son utilisation actuelle et son utilisation future ;
 - une présentation du programme de reconnaissance avec, le cas échéant, justification des emplacements des sondages ;
 - les données relatives au nivellement des sondages ;
 - une description de l'échantillonnage réalisé ;
 - une présentation des moyens analytiques mis en œuvre ;
 - une présentation des résultats d'analyses du sol ;



- une description de la (des) pollution(s) ;
- une interprétation des données ;
- une délimitation des zones polluées et une estimation des quantités des masses polluées ;
- une évaluation du degré de pollution en tenant compte des concentrations déterminées et de l'impact possible de la pollution sur l'environnement humain et naturel ;
- une (des) proposition(s) et évaluation(s) de méthodes/procédés d'assainissement et/ou de protection appropriés à la nature des pollutions et à la configuration du site ainsi qu'à sa vocation future.

Les pièces suivantes sont à joindre au rapport:

- la description lithologique des sondages, le cas échéant, de l'équipement des piézomètres ;
- les rapports d'analyse originaux du laboratoire agréé ;
- les tableaux récapitulatifs des résultats analytiques en comparaison au document « ALEX Merkblatt 02 » ;
- l'adaptation du modèle conceptuel du site ;
- les coupes (hydro)géologiques schématiques ;
- les plans qui ont servi dans le cadre de l'étude analytique ainsi que tous les autres documents pertinents.

Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les règles de l'art en matière du rapport d'expertise se reflètent notamment par l'application des dispositions du document « ALEX Merkblatt 14 – Arbeitshilfe Qualitätssicherung » émis par le « Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht » de Rhénanie-Palatinat (D).

L'évaluation des résultats d'analyse ainsi que la détermination des mesures requises pour concrétiser les objectifs d'assainissement et/ou de protection devra se faire par référence aux valeurs guides de la version la plus récente du document « ALEX Merkblatt 02 - Orientierungswerte für die abfall- und wasserwirtschaftliche Beurteilung » émis par le « Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht » de Rhénanie-Palatinat (D).

1.3. Étude analytique au niveau des éléments de construction pollués par les activités de l'établissement

- a) Au cas où il y a des indices, notamment sur base de l'étude préliminaire susmentionnée, que des éléments de construction ont été pollués par les activités des établissements concernés par la cessation d'activité, les dispositions du présent sous-chapitre sont applicables.
- b) Le destinataire du présent arrêté doit endéans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté faire établir une étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle de ces éléments de construction.



La présente condition vise explicitement des éléments de construction qui, sans pollution, ne seraient pas à considérer comme déchets dangereux.

Cette étude doit être établie par un organisme spécialisé en la matière et en respectant les règles de l'art en la matière.

Elle a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes de construction pollués et de leur localisation.

- c) Un rapport distinct y relatif doit être dressé par l'organisme spécialisé. Ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants:
- le(s) nom(s) et adresse(s) de l'organisme chargé de l'étude et/ou des analyses ;
 - l'objet des travaux effectués par l'organisme ;
 - une description détaillée du site mentionnant notamment son utilisation actuelle et son utilisation future ;
 - une présentation du programme de reconnaissance avec, le cas échéant, justification des zones d'échantillonnage ;
 - une description de l'échantillonnage réalisé ;
 - une présentation des moyens analytiques mis en œuvre ;
 - une présentation des résultats d'analyses ;
 - une description de la (des) pollution(s) ;
 - une interprétation des données ;
 - une délimitation des zones polluées et une estimation des quantités des masses polluées ;
 - une évaluation du degré de pollution en tenant compte des concentrations déterminées et de l'impact possible de la pollution sur l'environnement humain et naturel ;
 - une (des) proposition(s) et évaluation(s) de méthodes/procédés d'assainissement et/ou de protection appropriés à la nature des pollutions et à la configuration du site ainsi qu'à sa vocation future.

Les pièces suivantes sont à joindre au rapport:

- les rapports d'analyse originaux du laboratoire agréé ;
- les tableaux récapitulatifs des résultats analytiques ;
- le plan avec l'emplacement des éléments de construction pollués ;
- les plans qui ont servi dans le cadre de l'étude analytique ainsi que tous les autres documents pertinents.



2. Conditions relatives aux mesures en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

2.1. Conditions de base

- a) Suite à la réalisation de la visite des lieux prévue dans le cadre de l'étude préliminaire telle qu'imposée au sous-chapitre 1.1. du présent article, le destinataire du présent arrêté doit mettre en œuvre sans délai toutes les mesures nécessaires pour placer le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En particulier, il doit charger une(des) société(s) spécialisée(s) en la matière avec l'évacuation et l'élimination de tout dépôt de produits et de déchets dangereux respectivement l'évacuation et l'élimination des produits et des déchets dangereux contenus dans les installations et/ou les équipements techniques et/ou les conduites.

- b) L'ensemble des travaux relatifs aux mesures visées par la présente condition doivent être effectués par une (des) entreprise(s) spécialisée(s) en la matière et en respectant les règles de l'art.
- c) Lors des travaux visés par la présente condition, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter des pollutions.

2.2. Réservoir à produits potentiellement dangereux pour l'environnement

Le réservoir et les tuyauteries mis hors service doivent être vidangés complètement, nettoyés et dégazés.

Toutes les tuyauteries, tous les raccords et notamment les bouches de remplissage mis hors service et ayant servi au transport de combustible liquide, doivent être démontés, retirés du sol ou rendus inutilisables.

2.3. Surveillance et contrôle des travaux relatifs aux mesures en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Un organisme agréé doit élaborer un rapport final certifiant la bonne exécution des mesures telles qu'imposées par les conditions des sous-chapitres précédents.

Le rapport final doit comprendre au moins les éléments suivants :



- une description des travaux réalisés en relation avec les mesures en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (p.ex. évacuation ou l'élimination des produits et déchets dangereux, la vidange et le nettoyage des équipements techniques et/ou des installations et/ou des conduites) ;
- un plan montrant la localisation des éléments nettoyés et/ou enlevés et/ou maintenus sur le site;
- les quantités [en m³ ou Mg] de matières ou déchets pollués/produits dangereux ou contenant des produits dangereux évacués vers un (des) établissement(s) de traitement spécifique(s), avec indication des coordonnées de l' (des) établissement(s);
- les événements particuliers lors des travaux dont notamment des incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises.

Au plus tard un mois après la fin des travaux en question, le rapport final en question doit être transmis à l'Administration de l'environnement.

3. Impact environnemental des mesures de sauvegarde et de restauration

3.1. Concernant la protection de l'air

- a) L'évacuation des émissions de poussières en relation avec les matériaux pollués et/ou dangereux doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs.
- b) Les stockages au sol de matériaux pollués et/ou dangereux pulvérulents doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envols de poussières. À cette fin des mesures telles que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

3.2. Concernant la protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes sont à respecter :

3.2.1. Interdiction

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.



3.2.2. Concernant l'entreposage de matériaux pollués et/ou dangereux

En cas d'entreposage de matériaux pollués et/ou dangereux, ceux-ci doivent être entreposés :

- à l'abri des intempéries ; en particulier, les eaux de pluie doivent être gérées de manière à éviter un lessivage des matériaux pollués entreposés ;
- dans des conditions à éviter tout écoulement ou entraînement et tout transfert de pollution dans les eaux.

3.3. Concernant la protection du sol

- a) En cas d'entreposage de matériaux pollués et/ou dangereux, ceux-ci doivent être entreposés dans des conditions à éviter tout transfert de pollution dans le sol.
- b) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute extension et / ou exportation de la pollution dans le sol.

3.4. Concernant la gestion des déchets

Au cas où les déchets pollués ne peuvent pas être immédiatement évacués, le destinataire du présent arrêté doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des matières provenant d'un autre endroit. Les endroits destinés à l'entreposage des déchets pollués doivent être clairement marqués et être inaccessibles à toute personne non autorisée.

4. Planification des mesures d'assainissement

4.1. Dossier relatif à la planification des mesures d'assainissement

4.1.1. Généralités

Dans le cas où il ressort des études de reconnaissance telles que demandées au chapitre 1 « Études de reconnaissance » du présent article qu'un assainissement soit au niveau du sol, soit au niveau des éléments de constructions s'impose, le destinataire du présent arrêté doit présenter à l'Administration de l'environnement un exemplaire du dossier comprenant la planification des mesures d'assainissement concerné par la cessation d'activité, ceci dans un délai de neuf mois à compter de la date du présent arrêté.

Ce dossier doit comprendre :



- le cas échéant, une partie relative aux travaux dans le sol pollué ;
- le cas échéant, une partie relative aux éléments de construction pollués.

4.1.2. Travaux relatifs au sol pollué

La partie relative aux travaux dans le sol pollué ne doit être jointe que pour le cas où l'étude analytique au niveau des zones à risques de pollution du sol fait ressortir qu'un assainissement du sol s'impose. Elle doit se baser sur l'étude analytique au niveau des zones à risque de pollution et comporter les renseignements suivants :

- la durée des travaux dans le sol pollué (le cas échéant, par zone) ;
- les méthodes et procédés ainsi que les installations, engins et équipements spécifiques dont la mise en œuvre est projetée sur le site en relation avec les travaux dans le sol pollué (le cas échéant, par zone) ;
- le cas échéant, les résultats des essais préliminaires qui ont permis de définir les méthodes et procédés qui seront mis en œuvre ;
- la description de l'impact et les mesures prévues en vue de limiter au mieux l'impact des travaux sur l'environnement humain et naturel (lutte contre le bruit et les odeurs, protection de l'air, du sol et des eaux) ;
- la méthode de surveillance des travaux ;
- la méthode de certification de l'assainissement après achèvement ;
- les déchets (dénomination et quantité par type de déchet) résultant des travaux d'assainissement ;
- les mesures prévues en relation avec la gestion des déchets générés dans le cadre des travaux d'assainissement (p.ex. concernant le tri, le cas échéant, le stockage intermédiaire des divers types de déchets sur le site, les filières de traitement etc.).

Un plan de situation à l'échelle 1/500 ou plus précise doit être joint. Ce plan doit être accompagné d'une légende explicite. Sur ce plan sont à indiquer :

- l'emplacement des établissements (bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc.) à démolir, démonter et/ou à enlever ;
- l'emplacement des établissements (bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc.) qui seront maintenus.
- l'emplacement des zones contaminées ;
- l'emplacement des points de contrôle des eaux souterraines ;
- l'emplacement des cours d'eau, des puits et ou sources captés dans le voisinage immédiat (le cas échéant) ;
- l'emplacement des installations et équipements de traitement de matières contaminées sur le site (le cas échéant) ;
- l'emplacement des dépôts destinés au stockage intermédiaire de déchets et notamment de matières « inertes » contaminées sur le site.



4.1.3. Travaux relatifs aux éléments de construction pollués

La partie relative aux éléments de construction pollués ne doit être jointe que pour le cas où l'étude analytique au niveau des éléments de construction pollués par les activités de l'établissement fait ressortir qu'un assainissement de ces éléments s'impose. Elle doit se baser sur l'étude analytique au niveau des éléments de construction pollués par les activités de l'établissement et comporter les renseignements suivants :

- la durée des travaux au niveau des éléments de construction pollués (le cas échéant par élément) ;
- les méthodes et procédés ainsi que les installations, engins et équipements spécifiques dont la mise en œuvre est projetée sur le site en relation avec les travaux d'assainissement (description précise, le cas échéant, par zone d'assainissement) ;
- le cas échéant, les résultats des essais préliminaires qui ont permis de définir les méthodes et procédés qui seront mis en œuvre ;
- la description de l'impact et les mesures prévues en vue de limiter au mieux l'impact des travaux sur l'environnement humain et naturel (lutte contre le bruit et les odeurs, protection de l'air, du sol et des eaux) ;
- la méthode de surveillance des travaux d'assainissement ;
- les déchets (dénomination et quantité par type de déchet) résultant des travaux d'assainissement ;
- les mesures prévues en relation avec la gestion des déchets générés dans le cadre des travaux d'assainissement (p.ex. concernant le tri, le cas échéant, le stockage intermédiaire des divers types de déchets sur le site, les filières de traitement etc.).

Le plan de situation susmentionné doit également être complété par les renseignements concernant l'emplacement des éléments de construction pollués et l'emplacement des dépôts destinés au stockage intermédiaire de déchets et notamment de matières « inertes » pollués sur le site.

4.2. Exécution des travaux d'assainissement

Les travaux d'assainissement ne peuvent être entamés que sur base d'un arrêté séparé du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui sera délivré sur base du dossier relatif à la planification des mesures d'assainissement.

Sauf motivation explicite tous les éléments de construction pollués par les activités de l'établissement devront être démolis et enlevés du site.

5. Travaux en relation avec l'affectation future du site

Tous travaux d'excavation, de remblayage et/ou de construction sur le site en question ne peuvent être entamés qu'après la réalisation des mesures et/ou travaux imposés en relation avec la sauvegarde et la restauration du site.



N'est pas visée par la présente condition, l'exploitation de tout établissement classé dûment autorisé au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et de restauration du site.

6. Changement de propriétaire du site

En cas de changement de propriétaire du terrain et/ou des établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouveau propriétaire, pour autant que les travaux de sauvegarde et de restauration du site ne soient pas encore achevés. Dans ce cas, le changement du propriétaire doit être signalé à l'Administration de l'environnement et le nouveau propriétaire doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis en original à la société EURO-COMPOSITES S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ECHTERNACH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 5 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement